

AMBASSADE DU BURKINA FASO  
AUPRÈS DE  
LA CONFÉDÉRATION HELVÉTIQUE



Unité - Progrès - Justice

MISSION PERMANENTE DU BURKINA FASO  
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES,  
DE L'ORGANISATION MONDIALE DU  
COMMERCE ET DES AUTRES ORGANISATIONS  
INTERNATIONALES À GENÈVE

AN

OHCHR REGISTRY

- 1 JUIL. 2010

N° 00-1084 MPBFG/AMB

Recipients :.....*P. Oberoi*.....  
.....  
.....

L'Ambassade, Mission Permanente du Burkina Faso auprès de la Confédération Helvétique, de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations internationales à Genève, présente ses compliments au Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, et a l'honneur de lui transmettre, ci-joint, les éléments de réponse du Burkina Faso relatifs au questionnaire sur la mise en œuvre de la résolution 12/6 du Conseil des Droits de l'Homme intitulé : « Les droits de l'homme des migrants : migrations et droits fondamentaux de l'enfant ».

L'Ambassade, Mission Permanente du Burkina Faso auprès de la Confédération Helvétique, de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations internationales à Genève, saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme les assurances de sa haute considération.

Genève le

29 JUIN 2010

P.J : 1

Haut Commissariat des Nations  
Unies aux Droits de l'Homme.



AMBASSADE DU BURKINA FASO

**MINISTERE DE LA PROMOTION  
DES DROITS HUMAINS**

**BURKINA FASO**  
*Unité-Progrès-Justice*

**OBSERVATIONS DU BURKINA FASO RELATIVES A LA  
PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT DANS LE  
CONTEXTE DES MIGRATIONS.**

**Mars 2010**

Conscient de l'ampleur et de l'importance du phénomène migratoire qui met en cause plusieurs personnes et affecte de nombreux pays, le Burkina Faso a ratifié, le 26 novembre 2003, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que la majorité des conventions régionales et sous régionales d'intégration.

En effet, le phénomène migratoire est source de graves problèmes pour les migrants eux-mêmes, mais aussi et surtout pour leurs enfants. C'est pourquoi des mesures idoines doivent être envisagées pour une meilleure protection des enfants, qui constituent une catégorie très vulnérable.

**1- Les difficultés rencontrées dans l'application du cadre international pour la protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations, y compris en ce qui concerne :**

**a) La situation des enfants de migrants séparés et non accompagnés**

La protection universelle et régionale de l'enfance doit être complétée par des dispositions législatives et institutionnelles adéquates au plan national.

Cependant, au Burkina Faso, il n'existe pas à proprement parlé de politique migratoire abordant de façon spécifique la situation des enfants de migrants séparés et non accompagnés. Les conditions d'entrée, de séjour et de sortie du Burkina Faso des étrangers et des nationaux sont fixées par l'ordonnance n°84-49 du 04 août 1984. Par ailleurs, le Burkina éprouve des difficultés à connaître le nombre exact de ses émigrés à l'étranger.

Selon le Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) de 2006, sur une population totale de 14 017 662 habitants, 4,4% soit 613 662 habitants sont nés à l'étranger. De cette partie de la population, 80,8% sont nés en Cote d'Ivoire, 6,5% au Mali, 4,8% au Ghana, et 2,3% au Togo. L'insuffisance de données quantitatives exactes et fiables des émigrants et des immigrants constitue une préoccupation en ce sens qu'elle ne permet pas au pays de tenir compte des besoins de cette population dans les différents programmes et projets de développement.

Lorsqu'il s'agit d'enfant dont les parents sont séparés, les dispositions du Code des personnes et de la famille accordent le droit de visite et/ou d'hébergement au parent qui n'a pas la garde de l'enfant en principe sans considération du pays où il réside. Cependant, le juge peut refuser un droit d'hébergement en fonction de l'intérêt de l'enfant ce qui fait que le pays de résidence peut être pris en considération.

Le Burkina Faso, ne dispose pas de données précises sur le nombre d'enfants entrés ou sortis du pays. Toutefois, les services en charge des réfugiés n'ont pas à ce jour, enregistré d'enfants réfugiés ou demandeur d'asile non accompagnés.

Les cas d'enlèvement internationaux d'enfants sont rares. Au Burkina Faso, les cas signalés sont en général, des enfants issus de parents séparés dont l'un vit à l'étranger. Le Burkina Faso dispose d'un cadre juridique protégeant les droits des enfants. C'est ainsi qu'il a ratifié, le 31 août 1990, la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant. Il a aussi ratifié le 08 juin 1992 la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée par l'OUA à Addis-Abeba. Le 25 juillet 2001, la Convention de l'OIT (N°182) relative à l'interdiction des pires formes de travail des enfants adoptée à Genève le 17 juin 1999 a été ratifiée. Le 15 mai 2008, la loi n° 029-2008/ AN portant lutte contre la traite des personnes et des pratiques assimilées a été adoptée. Tous ces instruments imposent des obligations en matière de droits de l'enfant.

Les situations de crises et de troubles sociaux constatées dans les pays d'accueil engendrent souvent des restrictions et des rapatriements massifs de la population migrante avec leur cortège de désagréments. Selon la Commission Nationale pour les Réfugiés (CONAREF), lors de la crise ivoirienne, 33% des enfants des rapatriés âgés d'au moins 15 ans ont bénéficié d'une prise en charge au plan éducatif, sanitaire et psychologique par le gouvernement avec l'appui des partenaires.

**b) L'accès aux services sociaux (pour assurer la protection du droit à la santé, au logement, à l'éducation, à l'eau et à l'assainissement) y compris pour les enfants de migrants en situation irrégulière.**

La Constitution du 2 juin 1991 garantit ces droits fondamentaux à toutes les personnes qui vivent au Burkina Faso. Il y a donc une assimilation des migrants aux nationaux en matière de jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

La loi n'établit pas de barrière ou de discrimination particulière concernant les conditions de jouissance des droits économiques, sociaux et culturels des migrants en général et de leurs enfants en particulier. Selon l'article 23 de la constitution, « Les enfants sont égaux en droits et en devoirs dans leurs relations familiales. Les parents ont le droit naturel et le devoir d'élever et d'éduquer leurs enfants. Ceux-ci leurs doivent respect et assistance ». De même l'article 24 dispose que « l'Etat œuvre à la promotion de l'enfant ». La loi n°034-98/AN portant loi hospitalière dispose en son article 6 que les établissements hospitaliers publics et

privés à but lucratif ou non lucratif garantissent l'égal accès de tous aux soins qu'ils dispensent. De ce fait, les enfants des migrants ont le droit d'accéder à toutes les prestations dont bénéficient les enfants burkinabè notamment des soins de base de santé maternelle et infantile tels que les vaccinations et les consultations périodiques de santé.

Le principe du droit à l'instruction est consacré par la Constitution. La mise en œuvre est régie par la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation. Elle dispose en son article 3 que toute personne vivant au Burkina Faso a droit à l'éducation sans discrimination aucune. Ce droit s'exerce sur la base de l'équité et de l'égalité de chances de tous. En vertu de cette loi, tous les enfants des migrants qui résident au Burkina Faso peuvent être scolarisés dans les écoles publiques ou privées dans les mêmes conditions que les enfants burkinabè. Au Burkina Faso, l'accès aux services sociaux n'est pas conditionné au statut migratoire de la personne. Les étrangers qui vivent au Burkina Faso, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière, ont accès à ces services.

**c) Le cadre législatif et pratique dans le contexte de la détention et le rapatriement, y compris des mécanismes pour assurer une protection contre le refoulement et pour assurer l'unité familiale.**

Le contexte socioculturel du Burkina Faso offre de nombreuses facilités d'intégration aux étrangers. Ce faisant, il n'existe pas de dispositions législatives ou réglementaires spécialement consacrées aux droits des enfants des migrants. Toutefois, de nombreux textes tels que le Code des personnes et de la famille, le Code civil et le Code du travail contiennent des dispositions qui assurent directement ou indirectement la protection des droits de ceux-ci. Concernant la détention des migrants et des membres de leur famille, en dépit des efforts déployés pour améliorer les conditions carcérales, l'insuffisance de moyens dont dispose le pays ne permet pas de mettre en place des dispositifs permettant de séparer les prévenus des condamnés.

Au Burkina, tout mineur en détention y compris les enfants migrants placés dans les centres d'éducation spécialisée bénéficient de mesures de réadaptation, de scolarisation ou d'alphabétisation. Pour le moment, il n'y a pas de projet de création d'une prison pour enfant ni de programme probatoire de réadaptation spéciale, mais un effort est fait pour doter les maisons d'arrêt et de correction (MAC) de quartiers pour mineurs et de travailleurs sociaux. Il existe au moins un travailleur social dans chaque établissement pénitentiaire. Il existe

également trois établissements spécialisés qui reçoivent les mineurs accusés d'infraction pénale ou en danger.

La lutte contre les mouvements illégaux et clandestins des migrants se fait par un contrôle des entrées sur le territoire national. Une division du Ministère de la sécurité chargée du contrôle et des migrations joue ce rôle. La reconduite à la frontière est prévue en droit burkinabè aux articles 9 et 12 de l'ordonnance n°84-49 du 04 août 1984 régissant l'entrée et le séjour des étrangers. Cette reconduite n'est que la conséquence de la non observation de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers. En dehors de cette hypothèse, un étranger ne peut être reconduit à la frontière que dans l'une des conditions suivantes :

-l'étranger a commis une infraction (crime ou délit) et a fait l'objet d'une condamnation conformément à la loi pénale, par le juge répressif, à la peine d'interdiction de territoire (prévue par l'article 44 du Code pénal) ;

-l'étranger trouble l'ordre public ou met en danger la sûreté de l'Etat de telle sorte que l'expulsion est une mesure qui s'impose à l'urgence et à la gravité du péril.

Toutefois, la législation burkinabè est très favorable à l'intégration et à l'insertion sociale des migrants et de leurs enfants résidants au Burkina Faso. C'est pourquoi, le Burkina Faso ne prend pas de mesures d'expulsion à l'encontre des étrangers vivant en situation irrégulière sur le territoire. En conséquence, lorsque l'étranger ne dispose pas de titre de séjour, il lui appartient de régulariser sa situation auprès des autorités compétentes.

#### **d) La criminalisation de la migration irrégulière**

Les conditions d'entrée, de séjour et de sortie du Burkina Faso des étrangers et des nationaux sont fixées par l'ordonnance n°84-49 du 04 août 1984. Selon cette ordonnance tout étranger en situation irrégulière sera refoulé en plus d'être passible d'un emprisonnement dont la durée varie de 1 à 6 mois et / ou d'une amende de 50 000 à 300 000 francs CFA. S'agissant des expulsions, elles ne peuvent être ordonnées que par décision de justice ou par le Procureur général pour des troubles à l'ordre public ou de santé publique.

#### **e) La protection du droit de l'enfant à préserver son identité, y compris l'enregistrement de la naissance**

Le droit de chaque enfant à un nom, une nationalité et à l'enregistrement de sa naissance est garanti. Ainsi, l'article 1 du Code des personnes et de la famille dispose que : « les étrangers

jouissent au Burkina Faso, des droits civils au même titre que les nationaux ». La naissance de tout enfant est constatée par un acte de l'état civil selon l'article 6 du Code des personnes et de la famille. La loi exige que toute personne ait un nom patronymique et un ou plusieurs prénoms selon l'article 31 du Code des personnes et de la famille. Selon les articles 141 et 142 du Code des personnes et de la famille, l'enfant né au Burkina Faso de parents inconnus est de nationalité burkinabè et le nouveau-né qui a été trouvé sur le territoire est présumé né au Burkina ; il est donc présumé burkinabè. Ces droits sont reconnus à tous les enfants se trouvant dans pareilles situations sans distinction de l'origine sociale ou de nationalité.

**f) La protection des enfants restés dans leur pays d'origine.**

De façon générale, le Burkina Faso n'organise pas de manière spécifique l'accueil et l'installation de migrants dans le pays, il n'organise pas non plus le retour et l'installation des migrants et plus spécifiquement de leurs enfants dans leur pays d'origine. Il appartient donc à chaque migrant d'organiser son séjour au Burkina Faso ainsi que son retour et celui de ses enfants dans son pays d'origine. Le droit burkinabè ne comporte aucune disposition spécifique sur la protection des enfants restés dans leurs pays d'origine ; les étrangers ont la possibilité de transférer dans leur pays les fruits de leur travail, notamment l'argent de même que des subsides pour leur famille.

**2) Des exemples de meilleures pratiques rencontrées dans l'application du cadre international pour la protection des droits de l'enfant dans le contexte de migrations, en particulier en ce qui concerne :**

**a) La législation, les politiques et les pratiques y compris les mécanismes permettant d'évaluer et de relever les difficultés rencontrées dans l'application du cadre international pour la protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations.**

D'un point de vue général, les dispositions des conventions ne posent pas un problème particulier à l'application du cadre international de protection de l'enfant. Le droit burkinabè ne contient aucune disposition expresse empêchant les enfants des migrants de jouir des droits fondamentaux garantis.

Le Burkina Faso organise chaque année les journées des communautés sous la tutelle de la Commission nationale pour l'intégration, une structure rattachée au Ministère des Affaires

étrangères et de la Coopération régionale. Ces journées permettent une véritable expression culturelle des migrants et de leurs enfants vivant au Burkina Faso. Aussi, faut-il relever que le Burkina regorge de nombreuses associations ayant pour objectif de promouvoir l'amitié entre les peuples ainsi que des organisations caritatives oeuvrant au mieux-être des étudiants étrangers et de leurs diverses communautés. Ces associations interviennent notamment dans les domaines : aides aux familles, garde des enfants, soins aux personnes âgées, services en matière de culture et d'éducation, prestation de soins de santé, activités sportives, instruction religieuse, services d'assistance sociale et organisation de festivals, de séminaires et d'évènements culturels.

Le cadre normatif du Burkina Faso est très favorable à la protection de l'enfance. En effet, la Constitution consacre des libertés et des droits fondamentaux aux mineurs. En outre, d'autres textes traitent de la question des enfants. Il y a entre autres le Code des personnes et de la famille qui protège le droit des enfants dans plusieurs contextes : filiation, nationalité, divorce, exercice de l'autorité parentale, tutelle, adoption, successions.

Dans le Code pénal, la protection de l'enfance est largement assurée. Il réprime l'avortement, punit l'infanticide et la séquestration d'enfants, la maltraitance des enfants, le délaissement d'enfants. Egalement sont punis les mutilations génitales féminines, le trafic et l'exploitation sexuelle des enfants, de même que la traite d'enfants et les pratiques assimilées.

La protection de l'enfance est aussi traitée dans les textes suivants : la loi 19-1961/AN du 09 mai 1961 relative à l'enfance délinquante ou en danger ; la loi n°13-2007/AN du 30 juillet 2007 portant orientation de l'éducation. Aux termes de l'article 4 de cette loi, l'obligation scolaire couvre la période de 6 à 16 ans ; le Code du travail à travers la loi n°028-2008/AN ; la loi n°029-2008/AN portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées. La protection des enfants continue d'être une préoccupation des autorités qui ont adopté des textes réglementaires, notamment le décret n°2005-365/PRES/PM/MTSS du 28 mai 2009 portant détermination de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants. La législation du Burkina n'établit pas une distinction entre un enfant burkinabè et un enfant non burkinabè en terme de droits. Il y a égalité de traitement entre les enfants au Burkina Faso.

Dans le domaine particulier de la protection des droits des enfants, de nombreuses actions sont entreprises. On pourrait citer entre autres :

- la réalisation de plusieurs études dont l'étude prospective sur le trafic d'enfants au Burkina Faso ;

- la mise en œuvre d'un projet expérimental de juillet 2001 à mai 2002 avec l'appui de l'UNICEF par les directions régionales de l'Action sociale du centre, de l'Ouest, du Nord, du Sahel et des Hauts Bassins ayant permis la mise en place d'un Comité de vigilance et de surveillance (CVS) contre le trafic des enfants ;
- la formation des animateurs des 86 Comités de Vigilance existant actuellement ;
- la mise en œuvre, depuis 2002, du projet « lutte contre le trafic d'enfants dans les régions de l'est avec l'appui de LUTRENA » ;
- l'organisation d'une caravane de presse sur le trafic et les pires formes de travail des enfants ;
- l'implantation de panneaux de sensibilisation sur le trafic d'enfants dans les 6 principales gares routières du pays avec un contrôle systématique lors des débarquements en collaboration avec les forces armées et les forces de sécurité ;
- l'implication des communautés dans les comités de vigilance et de surveillance.

Au titre de la promotion du développement de la petite enfance en 2005, 11634 enfants ont été inscrits dans 80 garderies populaires. En vue de la sauvegarde de l'enfance en danger, 3724 enfants ont bénéficié d'appuis en vivres et matériels divers. 763 cas ponctuels d'enfants en danger ont été enregistrés et 909 cas ponctuels de garde d'enfants ont été résolus.

Au titre de l'encadrement des enfants et jeunes en circonstances particulièrement difficiles, des actions ont été également réalisées. Ainsi, 1319 cas d'enfants et jeunes en situation très difficile ont été identifiés et encadrés. Il y a eu 60 placements en centres de rééducation sur 99 dossiers de demande. Ces actions concernent tous les enfants sans discrimination.

**b) Les efforts et les stratégies communes disponibles au niveau bilatéral, régional et international afin d'évaluer et de relever les difficultés rencontrées dans l'application du cadre international pour la protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations.**

Dans un contexte national et international marqué par la recrudescence des entorses aux droits de l'enfant (maltraitance, trafic, prostitution, pires formes de travail des enfants, enfants soldats), l'urgence au plan bilatéral, régional et international d'adopter des conventions spécifiques surtout dans le domaine des migrations pour leur protection est une nécessité.

Ainsi, le Burkina Faso a ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, les différentes conventions de l'OIT, les protocoles et conventions de la CEDEAO relatifs à la liberté de circulation des personnes, au droit de résidence et d'établissement, le traité de l'UEMOA et plusieurs instruments multilatéraux et bilatéraux traitant directement ou indirectement des droits des migrants y compris ceux de leurs enfants. Il est question donc pour l'Etat d'harmoniser le cadre national régissant les migrations avec les différentes dispositions adoptées au niveau international et sous régional. La liberté de circulation entre les pays de la CEDEAO existe, mais les mouvements des populations entre les pays membres de la CEDEAO se font souvent en l'absence de documents en règle, précarisant la situation de ces migrants.

Le Burkina a mis en place un comité de suivi des accords sur la libre circulation des personnes, des biens et le droit d'établissement au plan national pour juguler les difficultés rencontrées en matière de migration. Au plan communautaire, le droit de résidence et le droit d'établissement sont régis par les dispositions communautaires et s'appliquent aux ressortissants de la communauté.

**c) Le travail des institutions nationales des droits humains et des autres parties intéressées.**

Au titre des institutions nationales intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance dans le contexte des migrations on peut citer :

- les services du Ministère de l'Action sociale. Ce ministère est la principale structure chargée des questions de la famille en général et de l'enfance en particulier. Son action est multiforme et multidimensionnelle ;
- le Secrétariat permanent du Conseil national pour la survie, la protection et le développement de l'enfant (SP/ CNSPDE) ;
- les juges et les tribunaux pour enfants. Aux termes des dispositions de la loi 10-93 ADP portant organisation judiciaire modifiée par la loi n°28-2004/ AN du 8 septembre 2004, deux nouvelles juridictions ont été créées : le juge des enfants au siège de chaque Tribunal de Grande Instance et les Tribunaux pour enfant au siège de chaque Cour d'Appel pour tenir compte de la situation particulière de l'enfant qui nécessite un traitement diligent ;

- le Ministère de la Promotion des droits humains II a été édicté un recueil des textes législatifs et réglementaires régissant le domaine de l'enfance au Burkina Faso

D'autres partenaires telles les organisations internationales et les organisations de la société civile se mobilisent également pour la promotion des droits de l'enfant. C'est ainsi que :

- l'UNICEF œuvre avec ses partenaires à la création d'un environnement protecteur pour les enfants et les femmes au Burkina Faso (construction d'écoles, de centres préscolaires et des cantines scolaires, prise en charge des mineurs détenus),
- l'ONG Terre des hommes intervient sur deux axes, la santé maternelle et infantile et pour la protection des enfants contre l'exploitation, le trafic et les maltraitances,
- l'Association pénitentiaire africaine. Elle, contribue à la protection de l'enfance à travers son centre de formation et d'accueil d'enfants en conflit avec la loi de Laye,
- Plan International s'implique dans plusieurs projets et programmes en faveur des enfants,
- la Communauté San EGIDIO accompagne le gouvernement depuis 2008 pour la réalisation d'un vaste programme d'enregistrement gratuit des naissances pour les enfants de 0 à 18 ans.

Outre les parties prenantes ci-dessus indiquées, il existe plusieurs associations intervenant dans la protection des droits de l'enfant au Burkina Faso.